

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

règlementant les relations financières
avec l'EtrangerLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le Référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU la Loi 61-18 du 8 juillet 1961 autorisant la ratification du Traité de Coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française et l'approbation des Accords de Coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République Française ;
 - VU la Loi n° 62-22 du 9 juillet 1962 autorisant la ratification du Traité instituant une union monétaire ouest africaine et l'accord de coopération entre la République Française et les Etats membres de l'Union signés le 12 mai 1962 ;
 - VU la Loi 65-22 du 8 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;
 - VU l'Ordonnance n° 17/PR/MFAEP du 29 juin 1967, relative aux relations financières avec l'Etranger ;
 - VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 234/PR/SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 151/PR/MFAEP du 1er juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'Etranger ;
 - VU le décret n° 292/PR/MEF du 17 septembre 1968 abrogeant le décret n° 151/PR/MFAEP du 1er juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'Etranger ;
 - VU le décret n° 365/PR/MEF du 25 novembre 1968 portant abrogation du décret n° 292/PR/MEF du 17 septembre 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'Etranger ;
- SUR le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la République du Dahomey et l'étranger ou, en République du Dahomey, entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, être effectués que par l'entreprise de la Banque Centrale, de l'Administration des Postes et Télécommunications, ou d'une banque agréée en qualité d'intermédiaire par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 - Les intermédiaires agréés sont chargés de veiller sous leurs responsabilités au respect des prescriptions édictées par le présent décret et les textes pris pour son application, en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

L'agrément d'un intermédiaire est révocable à tout moment.

Article 3.- Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, tous transferts ou opérations de change en République du Dahomey tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention en République du Dahomey par un résident de moyens de paiement sur l'étranger.

Article 4.- Sont soumis à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit en République du Dahomey au bénéfice d'un non-résident.

Article 5.- Sont prohibées, sauf autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, l'importation et l'exportation de moyens de paiement (billets, chèques, effets) ainsi que de valeurs mobilières.

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à autorisation préalable du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6 - Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux créances, nées antérieurement à la date de publication du présent décret.

Article 7.- Les valeurs mobilières étrangères, les devises étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger, détenus en République du Dahomey, doivent être déposés chez un intermédiaire habilité par le Ministre de l'Economie et des Finances, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Article 8.- Les autorisations préalables visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du Ministre de l'Economie et des Finances qui pourra déléguer son pouvoir d'autorisation soit à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soit aux intermédiaires agréés par lui.

Article 9.- Les conditions dans lesquelles pourront être réalisés les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements au profit d'un non-résident, ainsi que le régime des comptes et dossiers ouverts en République du Dahomey au nom de non-résidents, seront déterminées par voie d'arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 10.- Les importateurs et les exportateurs de marchandises sont tenus de domicilier leurs opérations d'importation ou d'exportation auprès des intermédiaires agréés.

Article 11.- Sont suspendues, dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret n° 151/PR/MFAEP du 1er juin 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

Est abrogé le décret n° 365/PR/MEF du 25 novembre 1968 portant abrogation du décret n° 292/PR/MEF du 17 septembre 1968 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

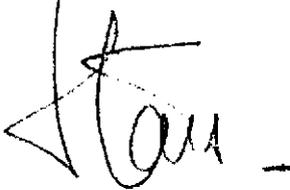
Article 12.- Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés

Article 13.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à COTONOU, le 20 Décembre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances



Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 4 - SGG 4 - CS 6 -
CES 5 - Ministères 9 - MEF 8 - IAA 1 -
Gde Chanc 1 - Banques 8 - SODACA 1 -
Chamb. Com. 4 - DGAE 4 - BCEAO 4 -
Conseil Nat. du Crédit 2 - DI 8 -
DB-CF-DC 3 - SGM 10 - DN 1 - DCCF 1 -
DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat. 2 -
Trésor 4 - JORD 1.-